

GRANULATS CASSON

La Recouvrance - 44390 CASSON Tel 02 40 77 63 78 − Mail : casson@csa-granulats.fr SASU au capital de 1 729 400€ -RCS NANTES SIRET 844 084 558 - APE 0812Z

TARIF 2024 applicable au 1er janvier 2024 TARIF ENTREPRISE

Non renseignée

Code	Nom Produit		PU H.T.
99	TRANSPORT	t	0,00

PRODUITS NON TRANSFORMES

Code	Nom Produit		PU H.T.
601	BLOCS NON TRIES NON CHARGES	t	15,45
602	DECOUVERTE	t	7,90
608	PIED DE BUTTE	t	7,90

PRIMAIRES PRODUITS TRANSFORMES

Code	Nom Produit		PU H.T.
611	0/125 E IV d	t	9,60
614	GNT A 0/20 E IV d	t	9,35
617	GNT A 0/63 E IV d	t	10,20

SECONDAIRES PRODUITS TRANSFORMES

Code	Nom Produit		PU H.T.
6210	16/31.5	t	15,25
6211	60/120	t	13,35
6212	30/60	t	13,35
624	GNT A 0/20 C III b	t	12,05
626	GNT A 0/31.5 C III b	t	11,70

TERTIAIRES PRODUITS TRANSFORMES

Code	Nom Produit		PU H.T.
6311	GRAVILLON ASSAINISSEMENT	t	14,05
6312	GRAVILLON 10/20 CAT A	t	20,55
6313	SABLE CANALISATION Decl.	t	9,60
6314	GRAVILLON 6.3/10 CAT A béton	t	21,40
6315	GRAVILLON 4/6.3 CAT CIII	t	21,40
6317	GRAVILLON 11.2/22.4 CAT A béton	t	21,40



GRANULATS CASSON

La Recouvrance – 44390 CASSON
Tel 02 40 77 63 78 – Mail : casson@csa-granulats.fr
SASU au capital de 1 729 400€ -RCS NANTES SIRET 844 084 558 - APE 0812Z

Code	Nom Produit		PU H.T.
6318	SABLE 0/4 CAT a carrière	t	9,75
631	GRAVILLON 10/14 C III	t	20,55
6321	GRAVILLON 4/10 CAT A béton	t	20,55
6322	GRAVILLON 4/14 CAT A béton	t	20,55
6334	GRAVILLON 14/20	t	20,55
639	GRAVILLON 6.3/10 CAT C III	t	21,40

RECOMPOSES ET/OU LAVES-GRAVILLONS

Code	Nom Produit		PU H.T.
6411	GRAVILLON 10/14 CAT CII lavé	t	22,40
6418	GRAVILLON 4/10 Lavé	t	23,85
6419	GRAVILLON 4/6.3 CAT CII lavé	t	23,85
6424	GRAVILLON 6.3/10 CAT CII lavé	t	23,85
644	GNT B 0/20 C III b	t	15,25
645	GRAVE 0/20 drainante	t	18,55
646	GNT B 0/31.5 C III b	t	15,25

SERVICES

Code	Nom Produit		PU H.T.
06	REFACTURATION DIVERSE	U	0,00

DEBLAIS REPRISES

Code	Nom Produit		PU H.T.
683	Déblais TERRES et CAILLOUX 17 05 0	t	7,35
684	Déblais TERRES et PIERRES (parcs, ja	t	7,35

NEGOCE

Code	Nom Produit		PU H.T.
6910	Sable lavé 0/4 (D3.15) CAT A (SF)	t	26,80
6911	SABLE 0/2 CAT A NF (Vz)	t	26,80
6912	GRAVILLON 4/14 CAT A (SF)	t	56,65
6913	Sable 0/4 assainissement (SF)	t	26,80
6914	Sable 0/4 filtrant (SF)	t	26,80



GRANULATS CASSON

La Recouvrance – 44390 CASSON
Tel 02 40 77 63 78 – Mail : casson@csa-granulats.fr
SASU au capital de 1 729 400€ -RCS NANTES SIRET 844 084 558 - APE 0812Z

Contact commercial: Sophie GILLOT 06.16.44.61.40 - s.gillot@csa-granulats.fr

Ces tarifs s'entendent la tonne DEPART Carrière de CASSON hors taxes en vigueur : hors TGAP, hors éco-contribution, hors TVA ou toutes autres taxes qui nous seraient imposées en cour d'année.

Il appartient au client de s'assurer, avant tout enlèvement, de la réception auprès de nos services, des documents nécéssaires à toute exonération (TGAP,

Il appartient au client de s'assurer, avant tout enlèvement, de la réception auprès de nos services, des documents nécéssaires à toute exonération (TGAF éco-contribution...).

La société GRANÚLATS CASSON ne peut pas effectuer d'avoir sur les taxes qui ont été déclarées à l'administration fiscale.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Sauf convention particulière expresse et écrite, les commandes qui nous sont remises, entraînent l'acceptation formelle et sans exception des conditions de vente ci-après qui prévalent sur toutes

Toute convention particulière ou toute dérogation à nos conditions générales doivent faire l'objet de stipulations spéciales écrites. Les conditions générales définies ci-dessous qui ne sont pas expressément modifiées ou abrogées par ces stipulations spéciales, conservent leur plein et entier effet.

1 - OFFRES

Nos offres peuvent prendre la forme de « remises de prix ». A défaut de spécification expresse d'un délai de livraison, notre société n'est tenue à aucun délai et les commandes faisant suite à nos remises de prix ne sont honorées par notre société que sous réserve de nos disponibilités et dans leur ordre d'arrivée. En tout état de cause, lesdites « remises de prix » ne nous engagent que pour une durée de trois mois à compter de leur envoi. A défaut de commande dans ce délai, notre société n'est plus liée par son offre.

2 - COMMANDES

Les commandes doivent nous être passées par écrit (courrier ou fax). Elles sont réputées fermes dès réception. A défaut d'offre préalable, elles n'engagent notre société qu'après confirmation écrite de notre part, par accusé de réception, comportant notre acceptation des quantités, prix et délais de livraison.

3 - CLAUSE PÉNALE

Conformément à l'article 1226 du Code Civil, nous nous réservons la possibilité, au cas de résiliation du contrat par l'acheteur, de facturer à ce dernier 50 % (CINQUANTE POUR CENT) du montant hors taxes de sa commande, notre société conservant en outre la possibilité de réclamer réparation de l'intégralité du préjudice subi.

4 - LIVRAISON ET TRANSPORT

- 4 LIVRAISON ET I RANDONET
 4.1 Nous ne sommes tenus que par les délais de livraison expressément convenus. Ces délais partent du jour où l'accord des parties est complet et définitif. Le non-respect de ces délais ne serait pas susceptible d'engager notre responsabilité au cas de survenance d'événements présentant ou non le caractère de force majeure, tels que grève totale ou matérielles, etc...De même, nous serions dégagés de tout engagement relatif aux délais de livraison en cas de manquement par l'acheteur à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, et notamment en cas de non-respect des conditions de paiement. En outre, dans ces deminères hypothèses, nous nous réservoire le droit de suspendre toute livraison.
 4.2 Les matériaux commandés sont vendus pesés en carrière et reçus soit sur wagon, soit sur camion. En conséquence et sauf stipulation contraire expresse, la livraison est réputée effective dès
- que Jesdits matériaux quittent nos carrières.
 4.3 Toutes les opérations de transport, assurance, manutention sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer, s'il y a lieu, ses recours contre le transporteur. Si l'expédition est réalisée par nos soins, elle s'effectue en port dû au mieux de nos possibilités, au nom et pour le compte et sous l'entière responsabilité de l'acheteur dont notre société n'est que le mandataire au transport.
 4.4 - A compter du transfert des risques, soit à compter de la livraison en nos carrières sauf stipulation contraire expresse, l'acheteur devra assurer la marchandise contre tous les risques notamment
- liés au transport, pour un montant égal à leur valeur totale.

- 5 RÉCEPTION DES MATÉRIAUX
 5.1 La réception des matériaux est effectuée par l'acheteur. En cas de non-conformité des matériaux à la commande, en qualité ou quantité, ou en cas de vice apparent desdits matériaux, les réclamations ne sont recevables que si elles sont formulées lors de la réception et confirmées par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans un délai de quarante huit heures. Notre société décline en conséquence toute responsabilité quant aux conséquences de l'utilisation par le client de nos matériaux présentant un vice apparent ou une erreur d'exécution de la commande, toute anomalie devant être signalée dans le délai précité.
- -Tout déchet de route est à la charge de l'acheteur. Plus généralement, aucune réclamation sur la quantité des matériaux vendus ne sera recevable pour une différence de poids inférieure à 5 % (CINQ POUR CENT).
- 5.3 Par ailleurs, les matériaux vendus, par notre société étant des produits naturels, les différences de couleur constatées entre les échantillons présentés et les matériaux livrés ou à l'intérieur des matériaux livrés eux-mêmes, ne peuvent être considérés comme défauts et faire l'objet de refus ou de réclamation.
 5.4 - La garantie des vices apparents, ayant fait l'objet de réserves ou de réclamations dans les conditions ci-dessus fixées à l'article
- 5.1., est strictement limitée à la livraison d'un matériau conforme à la commande, à l'exclusion de tous dommages et intérêts, frais de manutention, d'immobilisation et de mise en œuvre de ladite
- 5.5 En cas de livraison rendue chantier, le déchargement doit être accepté à l'heure d'arrivée sur le chantier. En cas d'attente sur le chantier, des frais d'immobilisation du véhicule seront facturés.
- 6 CARACTÉRISTIQUES DES MATÉRIAUX VENDUS GARANTIE
 6.1 Les caractéristiques techniques des principaux types de granulats et tout-venants vendus par notre société sont définies dans des fiches techniques à la disposition de nos clients.
- Lesdites fiches techniques définissent par type de granulats et de tout-venants d'une part, les fuseaux granulométriques, d'autre part, les résultats des essais mécaniques.

- Compte tenu de la diversité et de la spécificité des applications susceptibles d'être données à nos matériaux, il appartient à nos clients de définir, au regard des caractéristiques techniques susvisées, le type de matériau adapté à leurs besoins en fonction des applications prévues par eux.

 6.2 En conséquence, notre garantie des vices cachés est strictement limitée dans son objet à la livraison d'un matériau dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles indiquées sur sa
- fiche technique à la disposition de nos clients, et dans l'hypothèse d'une telle conformité, notre responsabilité ne saurait être recherchée du fait d'une inadaptation du matériau vendu aux applications prévues par le client. De même, notre responsabilité ne peut être mise en cause en cas de négligence de l'acheteur, et notamment dans l'hypothèse de mauvaises conditions d'utilisation de nos matériaux ainsi que pour toute altération de qualité de nos matériaux postérieure à la livraison résultant des conditions atmosphériques, du transport, d'ajouts modifiant la composition, d'addition d'eau, du stockage, des manutentions, de la mise en œuvre et du traitement réalisés par les soins de l'achteur, ou de toute autre cause ne dépendant pas de notre société.
 6.3 - Notre garantie est limitée à six mois à compter de la livraison. En cas de non-conformité démontrée par l'achteur, notre garantie est strictement limitée au remplacement ou au remboursement
- des matériaux non conformes. Elle ne saurait dont être étendue à d'autres conséquences susceptibles d'être attachées directement ou indirectement à la non-conformité telles qu'immobilisations d'installation, manque à gagner et tout autre préjudice susceptible d'en résulter pour l'acheteur. 7 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les matériaux vendus restent la propriété de notre société jusqu'à l'accomplissement de toutes les obligations incombant à l'acheteur, et spécialement jusqu'à complet paiement du prix en principal et accessoires. Toutefois et par dérogation aux principes régissant le transfert des risques dans le contrat de vente, les risques et la garde des matériaux sont transférés à l'acheteur dès la sortie de nos carrières. L'acheteur s'engage en conséquence à assurer les matériaux dès le transfert des risques contre tous risques de vol, perte ou dommages quelconques, pour une valeur au moins égale à leur prix en accessoires et principal. Par paiement, il faut entendre soit la remise effective d'espèces, soit l'encaissement des chèques, soit le paiement des effets de commerce. En cas de pluralité de fournitures, et par conséquent, de remise de factures successives, la réserve de propriété garantit le solde définitif à encaisser. L'acheteur devra, sous peine d'engager sa responsabilité, nous informer immédiatement de tout risque d'atteinte à notre droit de propriété sur les marchandises (action, saisie, réquisition, confiscation....). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances exigibles pourra entraîner la revendication des matériaux vendus. Devront être considérés comme « bien fongible » au sens de l'article 121 alinéa 3 nouveau de la loi du 25 JANVIER 1985, l'ensemble des matériaux vendus par notre société. En tout état de cause, les règlements de l'acheteur s'imputeront en priorité sur les factures relatives à des matériaux déjà

utilisés ou revendus. Sauf cas de non-paiement à bonne date de l'une quelconque de nos factures ou de cessation des paiements de l'acquéreur, nos clients sont autorisés à vendre les marchandises avant leur paiement intégral; toutefois, nous nous réservons le droit de demander au sous-acquéreur le paiement direct des sommes restant dues. 8 - PRIX

Tous nos prix (départ ou rendu) s'entendent hors taxes. 9 - PAIEMENT

- 9.1 Sauf stipulations particulières expresses, nos prix sont payables dans les quarante-cinq jours suivant la livraison en nos locaux, sans escompte.
 9.2 En cas de retard de paiement, les sommes dues produiront intérêt de plein droit et sans formalités le premier jour de retard et jusqu'au complet règlement sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur le jour de la facture. Tout retard de paiement donnera lieu, en plus des pénalités de retard suscitées, au versement par le client d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros (C Com. Art. L 441-6 art.12). En outre et à titre de clause pénale, tout défaut de paiement à l'échéance convenue rendra immédiatement exigible, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure préalable, une indemnité égale à 15 % (QUINZE POUR CENT) du montant hors taxes de la somme à payer. Si une procédure contentieuse s'avérait necessaire pour assurer le parfait recouvrement des sommes dues, l'ensemble des frais nécessités par une telle procédure seraient à l'entière charge de l'acheteur.

 9.3 - De même, tout retard de paiement à l'échéance convenue, quel qu'en soit la cause, entraînera l'exigibilité de plein droit de toutes autres factures dues, quelles que soient les échéances ou facilités de paiement consenties. S'il plaît au vendeur, le ou les contrats de vente au titre desquels des sommes devenues exigibles seront impayées, seront résolus de plein droit, sans qu'il soit besoin
- de remplir aucune formalité judiciaire, ou procéder à une mise en demeure préalable. La résolution interviendra au jour de la notification à l'acquéreur, par lettre, fax ou télex, de son intention de se prévaloir de la résolution dudit ou desdits contrats.

 10 COMPENSATION

Les parties conviennent expressément que toutes les dettes et créances réciproques, qu'elles détiennent l'une vis-à-vis de l'autre au titre des relations commerciales qu'elles entretiennent, sont connexes de telle sorte qu'elles servent mutuellement de garantie et se compensent entre elles, alors même que les conditions requises par la loi pour la compensation légale ne seraient pas toutes

11 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPÉTENCE

Tous litiges et contestations relatifs à la fourniture de nos matériaux ou à leur règlement seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de LAVAL, même en cas de pluralité de défendeurs, d'appel en garantie, de référé ou de demande incidente